COMMUNE DE

VULLY-LES-LACS

Règlement du port des Garinettes

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. But

Le présent règlement définit les conditions d'exploitation du port des Garinettes, créé au bénéfice d'acte de concession délivré le 21 mai 1997 par le Conseil d'Etat du canton de Vaud à la commune de Vallamand, représentée par la commune de Vully-les-Lacs dès le 1er juillet 2011.

Article 2. Définition du port

Le port est la portion du territoire qui est affectée à l'amarrage des bateaux, y compris les constructions et installations nécessaires à cet effet, ainsi que les dépendances telles que terre-pleins, emplacements pour le stationnement d'embarcations hors eau, les accès, les aires d'hivernage et d'estivage.

Article 3. Définition du bateau

Est considéré comme bateau tout véhicule servant à la navigation, tout corps flottant destiné au déplacement sur ou sous la surface de l'eau ainsi que tout engin flottant (Ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses)

Article 4. Compétences

La Municipalité représente l'autorité portuaire. Dans les limites de l'acte de concession, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port sont de la compétence de la Municipalité. Elle peut déléguer ses compétences à l'un de ses dicastères et/ou à un fonctionnaire.

La Municipalité peut édicter des prescriptions d'application.

Elle édicte un tarif de location qui doit être soumis à l'approbation du Département du territoire et de l'environnement.

Article 5. Responsabilité et assurances

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans le port par les usagers, y compris en cas d'utilisation des installations ou engins mis par elle à leur disposition. L'article 58 du Code des obligations est réservé.

CHAPITRE II. ATTRIBUTION ET RETRAIT DES PLACES

Article 6. Durée et emplacement

Les places d'amarrage et d'entreposage sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée de 5 ans. L'échéance est fixée au 28 février. L'année de délivrance compte comme année entière. Celle-ci est ensuite renouvelée tacitement pour une durée d'une année. La dénonciation doit être précédée par une mise en demeure par la Municipalité ou par le bénéficiaire, moyennant une lettre recommandée, au plus tard trois mois avant l'échéance.

En outre, si une place attribuée n'est pas effectivement occupée sans justification au plus tard le 1er juin de l'année en cours, la Municipalité peut en disposer librement après un préavis de 15 jours au bénéficiaire. Dans tous les cas, la taxe annuelle est due suivant le tarif de location en vigueur.

L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'autorité portuaire.

Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension et du type de bateau, la commune se réserve le droit de changer les bateaux de place.

Les places d'entreposage à sec ne doivent contenir que des bateaux ou des remorques à bateaux. Tout autre matériel sera évacué aux frais du locataire.

Article 7. Titularité de l'autorisation d'amarrage

L'autorisation est personnelle et incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation.

En cas de décès du titulaire, une nouvelle autorisation peut être délivrée à l'héritier ou à celui des héritiers qui reprend le permis de navigation.

Article 8. Changement de bateau

Le bénéficiaire d'une autorisation qui change de bateau doit préalablement demander une nouvelle autorisation et obtenir l'accord de l'autorité portuaire.

Article 9. Copropriété

En cas de copropriété ou de propriété commune d'un bateau, seuls le nom d'une personne physique et son domicile figurant sur le permis de navigation sont pris en considération.

Article 10. Ordre d'attribution des places

Les places sont attribuées dans l'ordre suivant :

a) aux personnes domiciliées en résidence principale sur le territoire de la Commune de Vully-les-Lacs.
b) selon la liste d'attente tenue par la Municipalité.

La Municipalité peut périodiquement épurer la liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.

Article 11. Modification d'adresse

Tout propriétaire ou détenteur d'une embarcation bénéficiant d'une autorisation doit, dans les 15 jours, annoncer à la Municipalité tout changement d'adresse.

L'avis doit être accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour.

Article 12. Embarcations encombrantes

La Municipalité peut refuser la délivrance d'une autorisation pour des embarcations encombrantes, qui dépassent la capacité des installations portuaires existantes.

Article 13. Places pour visiteurs

Dans la mesure des disponibilités, la Municipalité réserve dans le port des places pour visiteurs. Elles ne peuvent être utilisées que par des personnes dont le bateau est au bénéfice d'un permis de navigation et pour une durée limitée à 7 jours moyennant une taxe par nuitée.

Moyennant l'accord préalable de l'autorité portuaire, les titulaires d'une autorisation peuvent également mettre temporairement leur place d'amarrage à disposition d'un tiers.

Le visiteur qui amarre son embarcation sur une place « visiteur » est tenu de s'annoncer immédiatement à l'autorité portuaire.

Article 14. Retraite des autorisations

La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement. La décision sera précédée d'une mise en demeure.

L'autorisation peut également être retirée :

- si le permis de navigation a été annulé depuis plus de 6 mois sans que le bateau ait été remplacé ;
- si la taxe de location demeure impayée plus de 3 mois après son échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation ;
- si le bénéficiaire a obtenu pour le même bateau une autorisation dans une autre commune ;
- si la place demeure inoccupée sans motifs valables pendant une année civile.

Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer le bateau aux frais et risques du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

CHAPITRE III. EXPLOITATION DU PORT

Article 15. Places d'amarrage et d'entreposage

Les places sont réparties en différentes catégories. Les places d'entreposage à terre sont balisées par des marquages au sol pour les bateaux immatriculés.

Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribué.

Pour les places à l'eau, seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

Pour les places à terre, le bateau, moteur compris ainsi que sa remorque, ne peuvent pas excéder les dimensions de la place.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'amarrage de l'embarcation non conforme.

Article 16. Bateaux visiteurs en infraction

Le représentant de l'autorité portuaire est autorisé à monter sur les bateaux visiteurs non-occupés et amarrés sans autorisation à des places numérotées ; il peut les faire déplacer dans le port.

L'article 27 est applicable par analogie.

Article 17. Places d'hivernage

Les places d'hivernage à l'air libre sont attribuées par l'autorité portuaire et sont louées aux propriétaires d'embarcation dans les limites de temps fixées par cette dernière.

Toute embarcation sera déposée de manière à pouvoir être déplacée rapidement. Pas de chevalets.

Article 18. Utilisation des places d'hivernage

Les détenteurs de places d'hivernage sont admis à effectuer, sur celles-ci et pendant la période d'hivernage, des travaux d'entretien et de réparation de leurs embarcations. Les intéressés devront toujours maintenir lesdites places en parfait état d'ordre et de propreté.

Article 19. Remorques et bers

Les remorques et bers doivent porter le numéro du bateau auquel ils sont destinés ou le nom de leur propriétaire. A défaut, ces engins seront évacués aux frais, risques et périls des propriétaires.

Les bers, remorques et autres engins utilisés doivent présenter toute garantie de sécurité sous peine de retrait de l'autorisation.

Les entreposages des remorques et bers en dehors des emplacements réservés à cet effet est soumis à autorisation. La Municipalité décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation des remorques et bers.

CHAPITRE IV. AMARRAGE DES EMBARCATIONS

Article 20. Matériel d'amarrage privé

Le matériel individuel est à la charge du locataire. Ce matériel doit être agréé par l'autorité portuaire.

Article 21. Amarrage des bateaux

Afin de respecter l'espacement minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leurs places. Les amarres doivent être tendues.

Article 22. Pare-battage

Tous les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battages, dont les dimensions et la disposition assurent une réelle protection avec les embarcations voisines. L'utilisation de pneus comme pare-battage ou comme amortisseur n'est pas autorisée.

Article 23. Amortisseur

Tous les cordages et élingues allant à l'estacade, à la digue doivent être munis chacun d'un élément amortisseur, maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.

Article 24. Entretien du matériel d'amarrage

Les propriétaires de bateaux amarrés dans le port sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage. Les cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation. Les propriétaires veillent au bon état de l'ensemble de l'amarrage et signalent au garde-port les défectuosités qu'ils pourraient constater.

Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué, exception faite des installations sous-lacustres.

Quant au matériel d'amarrage individuel, qui est leur propriété, les navigateurs sont tenus de le contrôler périodiquement (spécialement en hiver) et de le remplacer s'il n'est plus garant d'une sécurité suffisante.

CHAPITRE V. POLICE DU PORT

Article 25. Police du port

La surveillance ainsi que la police du port et de ses dépendances sont exercées par l'autorité portuaire.

Article 26. Garde-port

La Municipalité nomme un garde-port dont les compétences sont stipulées dans un cahier des charges. Il exerce la police de la navigation dans le port et ses abords.

Les propriétaires de bateaux doivent se conformer aux instructions et ordres du garde-port.

Article 27. Droit d'intervention

En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, le représentant de l'autorité portuaire peut monter sur toute embarcation et prendre toutes mesures utiles. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.

Article 28. Interdictions

Il est interdit :

a) de jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir et gêner la navigation ;
b) de faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, glacis, enrochements et passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port ;
c) de stationner des bateaux à l'entrée du port, au droit de la grue ou des rampes de mise à l'eau ;
d) d'amarrer des bateaux aux mâts, antennes, échelles et lampadaires ;
e) d'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation ;
f) de prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans le port ; le propriétaire du bateau est tenu responsable de tout dommage ou accident résultant d'une infraction à cette règle ;
g) de circuler avec des véhicules sur les digues et le terre-plein, sans autorisation ;
h) de se baigner dans le port et à l'entrée du port ;
i) d'utiliser tout radeau, planche à voile et matelas pneumatique dans le port, sauf en cas de force majeure ;
j) d'endommager ou de salir les installations et ouvrages ;
k) de vidanger dans le port les coques des embarcations à moteur, pour autant qu'il s'agisse d'eau mélangée d'huile ou de cambouis ;
l) d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration ;
m) de pêcher au moyen d'une ligne au lancer à l'intérieur du port ;
n) de tendre des filets de pêche et de poser des nasses de manière à gêner la navigation ou à mettre en danger les bateaux et leurs occupants;
o) de naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 6 km/h. ou de provoquer des vagues ;
p) de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio et de musique, par des chants et cris, plus particulièrement après 22 heures ; les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air, sont réservées ; les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès.

Article 29. Utilisation des installations et des sanitaires

L'utilisation des locaux, installations et engins à terre, mis par la commune à disposition des usagers, est subordonnées à l'autorisation de la Municipalité.

Le parking sur la place du port est autorisé uniquement aux personnes en possession du macaron jaune. Les clients du restaurant sont ayant droit au parking zone bleue, réservée au restaurant.

Tout dépôt de plus de 72 heures de voitures ou de remorques sur la place, munie du macaron ou pas, est interdit.

Article 30. Enlèvement de bateaux à l'abandon

La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique du port.

Elle peut ordonner en tout temps l'enlèvement d'un tel bateau ou de tout bateau immergé ; au besoin, elle peut exécuter cet enlèvement et la mise en fourrière aux frais du détenteur.

Article 31. Embarcation coulée

Tout propriétaire dont l'embarcation coule à l'intérieur du port est tenu de la renflouer le plus rapidement possible. En cas de danger, il doit signaler son emplacement de manière adéquate.

Article 32. Déplacement pour travaux d'entretien

La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les embarcations du port pour permettre des travaux de dragage, de faucardage et d'entretien ou autres modifications des surfaces concédées.

Article 33. Accès du public

Quais et digues sont accessibles au public. En revanche, les estacades sont réservées aux ayant droits.

Article 34. Ordre et propreté

Les usagers du port doivent respecter l'ordre et la propreté du port.
Les déchets sont triés et déposés dans les poubelles y relatives.
Les déchets encombrants (cartons d'emballage, pièces de bateaux, bâches, coussins, etc...) doivent être acheminés par leurs propriétaires à la déchetterie.

Article 35. Dépôts

Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrés de façon gênante par des épars, amarrages et autres objets. Tous ceux-ci y seront entreposés en bon ordre, puis proprement retirés.

Article 36. Mise à l'eau

Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par le glacis ont l'obligation de libérer ce dernier dans les plus brefs délais en parquant leur véhicule ainsi que la remorque sur les places prévues à cet effet.

Après mise à l'eau d'un dériveur, la remorque utilisée doit être remise à son emplacement habituel.

Article 37. Protection des eaux

Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien, tels que lavage, rénovations, modifications sont à exécuter sur les places aménagées à cet effet.

CHAPITRE VI. TARIF

Article 38. Définition des taxes

La location des places fait l'objet de taxes annuelles selon le tarif. La Municipalité a la compétence de fixer le tarif.

Article 39. Facturation et perception

La location des places est faite par année du 1er mars au 28 février et les taxes correspondantes sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de leur utilisation.

La facturation est faite, en principe, au début de chaque année. Les taxes sont payables par année en une seule fois. L'expédition des factures a lieu jusqu'au 30 janvier avec délai de paiement au 15 mars. Au 1er mai, après qu'un rappel mettant en demeure le locataire et soumis à émoluments soit resté impayé, la commune pourra disposer de la place en faisant, au besoin, évacuer le bateau et les objets qui l'occupent, aux frais et risques du locataire.

Article 40. Majoration des taxes

Sont astreints à une taxe de location tarif A :

- les propriétaires d'embarcation correspondant à la définition de l'article 10 a)

Sont astreints à une taxe de location tarif B :

- les autres propriétaires.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 41. Réserve du droit fédéral et cantonal

Les dispositions du droit fédéral et cantonal concernant notamment la navigation, la pêche, les douanes, la protection des eaux, l'utilisation des lacs et cours d'eau, le marchepied, la police et la répression des contraventions sont réservées.

Article 42. Répression des contraventions

La poursuite et la répression des infractions aux dispositions du présent règlement sont régies par la loi sur les contraventions et par le règlement communal de police.

Article 43. Recours

Les décisions prises par la Municipalité en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours :

a) dans les 30 jours à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes,

b) dans les 30 jours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de tout autre décision.

Article 44. Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Il annule et remplace le règlement du 25 février 2002 de la Commune de Vallamand.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 septembre 2017.

Le Syndic

Blaise Clerc

MUNICIPALITÉ DE VULLY-LES-LACS (Vaud) — CANTON DE VAUD — LIBERTÉ ET PATRIE

Le Secrétaire

Sylvie Baumann

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 12 décembre 2017.

Le Président

Florian Failloubaz

CONSEIL COMMUNAL — VULLY-LES-LACS

La Secrétaire

Anne Rochat

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le 12 FEV. 2018

LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT — CANTON DE VAUD — LIBERTÉ ET PATRIE